N°2024-12-023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU MAIRE DE RISOUL

COMMUNE DE
RISOUL

ARRETE RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE DECLENCHEMENT PREVENTIF D'AVALANCHES PAR GRENADAGE A PARTIR D'HELICOPTERE SUR LA PORTION DE LA RD 186 SUR LA COMMUNE DE RISOUL

Le Maire de RISOUL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2 211-1 et L 2 212-2 alinéa 5 et L2 212-4 ;

VU l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 Septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte ;

VU la circulaire interministérielle N° 80-268 du 24 Juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches ;

VU la circulaire ministérielle N° 88-488 du 7 Novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère ;

VU le décret 87-231 du 27 mars 1987 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1987 ;

VU l'arrêté interministériel 800-488 du 7 Novembre 1988 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1997 modifié le 31 janvier 2000 ;

VU l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches accordée par la Direction Générale de l'Aviation Civile -S.F.A.C.T. aux Société à la SAF Hélicoptères PIDA, Blugeon Hélicoptères, Héli-Challenge et Hélicoptères de France ;

VU l'avis favorable au PIDA hélicoptère de la RD 186 de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes en date du 12 Novembre 2024;

VU l'arrêté municipal N°2024-12-022 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du PIDA par hélicoptère pour la sécurisation d'une portion de la RD 186 d'accès à la station de Risoul ;

VU l'arrêté municipal N°2024-12-006 en date du 9 décembre 2024 portant agrément du personnel de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral N°05-2024-11-08-00003 du 8 novembre 2024 portant agrément de l'hélisurface ;

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du PIDA routier pour l'accès routier à la station de risoul,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des déclenchements préventifs d'avalanches par tous moyens appropriés et autorisés pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention d'Avalanches ou PIDA, sous la responsabilité de Monsieur FAVIER Gilles, Responsable du service des pistes et de la sécurité de RISOUL LABELLEMONTAGNE, Directeur des opérations pour le domaine skiable de Risoul, mis à disposition au titre du PIDA routier.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'intervention de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du PIDA. Une carte au 1/10 000ème répertoriant tous les points de tirs et les zones interdites au public sera jointe à ce plan.

ARTICLE 3 :

En fonction des estimations des risques d'avalanches dont il dispose, le responsable décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du PIDA et en informera les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.

ARTICLE 4 :

L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, avant l'ouverture de la station, horaire à prévoir par le responsable de l'application du plan, les routes desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour la mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par engin de damage, motoneige ou tout autre moyen.

ARTICLE 6 :

Les responsables de l'application du PIDA, les chefs d'équipes artificiers, les pisteurs artificiers, tous salariés de RISOUL LABELLEMONTAGNE et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du PIDA.

ARTICLE 7 :

Aucun tir ne sera effectué si le Chef de secteur opérationnel n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'application du PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

ARTICLE 9 :

Le Chef d'exploitation de la société Risoul Labellemontagne, veillera pour ce qui le concerne, à l'application des consignes de sécurités, définies dans ce plan.

ARTICLE 10 :

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture de la RD 186 et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de RISOUL aux endroits habituels et appropriés notamment au point d'information et d'affichage du service des pistes.

ARTICLE 12 :

Mr FAVIER Gilles, responsable du service des pistes et responsable de l'application du PIDA ou son suppléant Mr BONFE David,

Mr le Directeur du site Risoul Labellemontagne,

Monsieur le responsable de l'Antenne technique de St Crépin,

Mrs les chefs d'équipes de déclenchement désignés au plan,

Mr le Commandant de la Gendarmerie nationale,

Madame la Gardienne Brigadière de police municipale,

Mr le Directeur de la société d'exploitation d'hélicoptères,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

ARTICLE 13: Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul,
- Monsieur le Directeur de l'Office de tourisme de Risoul,
- Monsieur le Directeur de site de Risoul labellemontagne

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 12 Décembre 2024

Le Maire

Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20241212-A2024-12-023-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024
Pour l'autorité compétente par délégation